CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.984 du 1er avril 2014

G./A.211.669/VI-20.149

En cause : **1. la société anonyme ERAERTS DRAGAGES ET ENTREPRISES**,
2. la société anonyme ONDERNEMINGEN JAN DE NUL,

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles,

contre :

la société wallonne de financement complémentaire des infrastructures, en abrégé SOFICO,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne, n° 62,
5000 Namur,

Requérantes en intervention :

1. la société anonyme BESIX,
2. la société anonyme ASPHALTE BETON ET TECHNIQUES, en abrégé AB TECH,

ayant élu domicile chez
Mes Kim MORIC et
Alain DELFOSSE, avocats,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 18 février 2014, la société anonyme ERAERTS DRAGAGES ET ENTREPRISES et la société anonyme ONDERNEMINGEN JAN DE NUL sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution :

" - de la décision du 24 janvier 2014 de la partie adverse d'attribuer le marché de travaux concernant «A3 HERSTAL Réhabilitation et élargissement des viaducs numéros 26, 26bis et 27 franchissant le canal Albert, le site de Chertal et la Meuse,

régi par le cahier spécial des charges n° 01.05.01-12F09» à la société momentanée Besix-Abtech;

- de la décision concomitante de ne pas retenir leur offre pour ce marché".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 19 février 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 20 mars 2014 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

La société anonyme BESIX et la société anonyme ASPHALTE BETON ET TECHNIQUES, en abrégé AB TECH, ont, par une requête introduite le 11 mars 2014, demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Les parties requérantes ont informé le Conseil d'Etat, par un courrier du 19 mars 2014, de leur décision de se désister du présent recours.

M^me^ le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Séverine PERIN, loco Me Dominique LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Thierry DELVAUX, loco Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 19 mars 2014, l'avocat des parties requérantes a fait savoir que ses clientes se désistaient de leur recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 325 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le premier avril deux mille quatorze par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.